

Cadre médico-légal en matière de réinsertion et obstacles à une collaboration efficace

Point de vue du médecin du travail

Dr.Pierre Carlier



Cadre médico-légal en matière de réinsertion et obstacles à une collaboration efficace :

trois items pour cadrer l'exposé :

- Cadre médico-légal
- Réinsertion du travailleur malade ou handicapé
- Obstacles



Cadre médico-légal

- Arrêté Royal du 28 mai 2003
 - promouvoir les possibilités d'emploi

(et ce également pour les travailleurs dont l'aptitude au travail est limitée)
 - d'éviter l'occupation de travailleurs à des tâches dont ils seraient incapables, en raison de leur état de santé, de supporter normalement les risques

Cadre médico-légal

Les examens médicaux de prévention correspondent à:

- 1. l'évaluation de santé préalable
- 2. l'évaluation de santé périodique
- 3. l'examen de reprise du travail
- 4. la consultation spontanée
- 5. la surveillance de santé prolongée
- 6 l'évaluation de santé d'un travailleur en incapacité de travail définitive en vue de son reclassement
- 7. l'extension de la surveillance de santé

- (8. certaines catégories de travailleurs)
- 9. visite de pré-reprise

Cadre médico-légal

- **Sous-section 8.- Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs**
- **Art. 44.-** La présente section s'applique:
1° aux travailleurs handicapés que l'employeur est tenu d'engager en application de l'article 21, § 1er de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés.
- **Art. 45.-** L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs visés à l'article 44 soient soumis à une surveillance de santé appropriée.
Les conditions d'exercice de cette surveillance de santé sont fixées par les arrêtés royaux spécifiques qui concernent les catégories particulières de travailleurs visées à l'article 44.
- **Art. 46.-** Surveillance de santé appropriée : ces travailleurs sont considérés comme des travailleurs à risques particuliers, du fait de leur vulnérabilité ou sensibilité plus élevées, de leur manque d'expérience, de leur développement différent, et pour lesquels des mesures spécifiques de protection et de surveillance de la santé s'imposent.
- **Art. 47.-** Aucun travailleur qui appartient à une des catégories visées à l'article 44 ne peut être licencié ni refusé d'être engagé par l'employeur, du seul fait qu'il appartient à une de ces catégories



Réinsertion

- Demande de réintégration après incapacité définitive selon médecin traitant
- Visite de pré-reprise (soumis ou non)
 - si absence de 4 semaines
 - Autorisation d'accès au dossier médical du médecin traitant
- Proposition : anticiper les possibilités de travail adapté (politique de réintégration)
- Question : Les travailleurs sont soumis aux examens pendant les horaires de travail. Le temps qu'ils y consacrent est rémunéré comme temps de travail et les frais de déplacement sont à charge de l'employeur
 - Quid visite de pré-reprise et réintégration ?



Réinsertion

Suite à l'examen médical réalisé (fiche d'évaluation de santé) :

- le conseiller en prévention-médecin du travail doit proposer à l'employeur toutes les mesures appropriées (art.34)

Par exemple, une proposition d'aménagement ou d'adaptation du poste de travail ou de l'activité et/ou des méthodes de travail et/ou des conditions de travail

- Les possibilités de nouvelle affectation et les mesures d'aménagement des postes de travail doivent faire l'objet d'une concertation préalable des acteurs concernés (art.57)
- Délai de cinq jours (art.60)
procédure de concertation , de recours



Réinsertion

- Loi du 27 avril 2007
 - Une I.D. n'est pas automatiquement un cas de force majeure pour une fin de contrat.
 - I.D. médecin traitant à confirmer par M.d.T qui fait des recommandations d'adaptation .
 - Si pas réalisable , l'employeur avertit le M.d.T et le cas de force majeure doit être visé par le médecin-inspecteur du CBE
 - Date d'entrée en vigueur ?????



Obstacles

- **Méconnaissance des dispositions légales**
 - **Primes régionales “handicapés”**
 - Tutorat , intégration
 - Aménagement des postes de travail
 - **Article 23 (accidents du travail)**
 - **Convention 26 → prime de compensation , d’insertion**
- **Communication laborieuse entre médecins et échange difficile de données médicales**